

ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

CANTON DE LIVAROT-PAYS D'AUGE

COMMUNE DE VALORBIQUET

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 1er juin à 20 heures, le Conseil Municipal de VALORBIQUET légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune déléguée de Saint Cyr du Ronceray en séance publique sous la présidence de Madame Françoise FROMAGE, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 21

Dont pouvoirs : 5

Date de la convocation : 26 mai 2023

Date d'affichage : 6 juin 2023

Présents (16) : M. Laurent **ARMENOULT** ; M. Marc **AUNAY** Mme Carine **AUTRET** ; Mme Sylvie **BONNEMENT** ; M. Jean-Paul **BOURGUAIS** ; Mme Colette **CAPDEBOSCQ** ; M. Laurent **DECAYEUX** ; Mme Françoise **FROMAGE** ; M. Jean-Pierre **GILAIN** ; Mme Catherine **HAIZE** ; Mme Ghislaine **HAUBERT** ; M. Jérôme **LELIEVRE** ; M. Pierre **MOUNIER** ; M. Maxime **PIERRE** ; M. Jean-Bruno **SAVIN**. M. Didier **TOUTAIN**.

Pouvoirs (5) : M. Gilles **BARETTE** à M. Jean-Paul **BOURGUAIS** ; Mme Anne **HOUEIX** à M. Jean-Pierre **GILAIN** ; M. Emmanuel **HOUIS** à M. Laurent **ARMENOULT** ; Mme Catherine **LAMBIN** à Mme Françoise **FROMAGE** ; Mme Stéphanie **LEBRETON** à Mme Colette **CAPDEBOSCQ**

Absents excusés (6) : Mme Hélène **KARAGOUNIS** ; Mme Annie **MOUET** ; Mme Séverine **NIGAUD** ; M. Michel **POULVELARIE** ; Mme Chantal **RIAUD** ; Mme Amélie **VESQUES**.

Après avoir constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT est remplie, Mme le Maire ouvre la séance.

Est désigné secrétaire de séance : M. Jean-Bruno SAVIN

1) Approbation des procès-verbaux des séances des 29 mars et 18 avril 2023:

Mme CAPDEBOSCQ fait remarquer une erreur dans le procès-verbal du 29 mars 2023, le montant de la subvention accordée au Comité de Jumelage St Cyr/Leinach est de 1 200€ et non 12 000€.

Cette modification prise en compte, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal du 29 mars 2023.

Le procès-verbal du 18 avril 2023 est approuvé par le Conseil Municipal à 20 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION », Mme AUTRET étant absente de cette réunion s'est abstenue.

2) Modification du tableau des emplois au 1er juillet et 1er septembre 2023
MA-DEL-2023-042 à MA-DEL-2023-049

• Considérant l'état actuel de l'organisation du fonctionnement **des écoles** et la nécessité de maintenir la continuité de service et d'accueil, Madame Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un poste d'**adjoint technique territorial contractuel** à 30/35^{ème} sur la base de l'échelle C1 échelon 5 IM 361 pour accroissement temporaire d'activité, pour un CDD d'une durée d'1 an (Ecole de St Cyr du Ronceray) à compter du 1^{er} septembre 2023.

- La création d'un poste d'**adjoint technique territorial contractuel** à 14,5/35^{ème} sur la base de l'échelle C1 échelon 5 IM 361 pour accroissement temporaire d'activité, pour un CDD d'une durée d'1 an. (Ecole de St Cyr du Ronceray) à compter du 1^{er} septembre 2023.

- La création d'un poste d'**adjoint technique territorial contractuel** à **19,5/35^{ème}** sur la base de l'**échelle C1 échelon 5 IM 361** pour accroissement temporaire d'activité, pour un CDD d'une durée d'**1 an (Ecole de La Chapelle-Yvon)** à compter du **1^{er} septembre 2023**.

- Délibération pour la création d'un poste d'**adjoint technique territorial contractuel** à **18/35^{ème}** sur la base de l'**échelle C1 échelon 5 IM 361** pour accroissement temporaire d'activité, pour un CDD d'une durée d'**1 an (Ecole de La Chapelle-Yvon)** à compter du **1^{er} septembre 2023**.

- Considérant l'état actuel de l'organisation et du fonctionnement **des services techniques** et la nécessité de maintenir la continuité de service, Madame Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un poste d'**adjoint technique territorial contractuel** à **35/35^{ème}** sur la base de l'**échelle C1 échelon 5 IM 361** pour accroissement temporaire d'activité, pour un CDD d'une durée d'**1 an** à compter du **1^{er} juillet 2023**.

- La création d'un poste d'**adjoint technique territorial contractuel** à **35/35^{ème}** sur la base de l'**échelle C1 échelon 5 IM 361** pour accroissement temporaire d'activité, pour un CDD d'une durée d'**1 an** à compter du **1^{er} juillet 2023**.

- Considérant l'état actuel de l'organisation du fonctionnement **des services administratifs** et la nécessité de maintenir la continuité de service, Madame Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un poste d'**adjoint administratif territorial contractuel** à **35/35^{ème}** sur la base de l'**échelle C1 échelon 10 IM 372** pour accroissement temporaire d'activité, pour un CDD d'une durée d'**1 an** à compter du **1^{er} septembre 2023**.

M. BOUGUAIS demande confirmation que le nombre d'agents au service technique reste à 7. Mme le Maire lui confirme.

M. DECAYEUX fait remarquer qu'il avait été prévu de rationaliser les postes aux écoles en raison de la fermeture du site de St Pierre de Mailloc car ce sont des frais supplémentaires pour la commune.

M. BOURGUAIS répond que ce ne sont pas des frais supplémentaires.

Mme le Maire explique que 3 personnes partiront en retraite en 2024 et 2 en 2025, le premier départ interviendra en avril 2024.

M. BOURGUAIS ajoute qu'il est difficile de ne pas renouveler pour cette année du personnel dont la commune aura besoin au moment des différents départs en retraite.

M. DECAYEUX demande s'il y a certitude sur les dates départ comme tenu de la réforme.

M. MULLER annonce être dans l'attente de la promulgation de la loi qui devrait avoir lieu courant de l'été.

M. BOURGUAIS résume en disant que les gains financiers commenceront en 2025 lorsque des temps pleins ou partiels vont partir.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 20 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » valide ces créations de postes.

3) MA-DEL-2023-050 : Eclairage public – Renouvellement des lampadaires de plus de 30 ans.

Mme le Maire rappelle que la commune a transféré au SDEC ENERGIE, Syndicat départemental d'énergies du Calvados, la compétence éclairage par délibération CM/DEL2016/411905 du 19 mai 2016.

Pour faire face aux enjeux techniques, énergétiques et environnementaux, le SDEC ENERGIE propose à ses collectivités adhérentes la réalisation d'un diagnostic des installations d'éclairage public à l'échelle de la collectivité.

Sur la base de ce diagnostic, le SDEC ENERGIE propose à la collectivité un programme global de renouvellement des lampadaires de plus de 30 ans.

Le coût total estimé des travaux est de 49 468.00 € HT dont la participation communale s'élève à 19 787.00€, déduction faite de la part du financement assurée par le SDEC ENERGIE (soit une prise en charge de 60% par le SDEC ENERGIE)

Ce programme sera formalisé par une convention déterminant la nature des travaux à entreprendre, leur financement et leur programmation.



Pour la mise en œuvre de ce programme, et afin de rédiger la convention la commune décide :

- de réaliser les travaux :
 - en une programmation pluriannuelle jusqu'à 5 ans
- et de financer sa participation chaque année par un règlement :
 - en section d'investissement, par fonds de concours, compte 204 15 82

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder 75% du coût HT de l'opération. Le reliquat sera à inscrire en fonctionnement.

M. BOURGUAIS demande si les prix indiqués par le SDEC sont fermes et vont être maintenus dans le temps.

Mme le Maire lui indique que oui si la convention est signée maintenant.

Mme AUTRET ajoute que rien n'empêchera un avenant au contrat.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce programme et notamment la convention de mise en application.
- décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Mme le Maire pour régler les sommes dues au SDEC ENERGIE

4) MA-DEL-2023-051 : Désignation des référents déontologues des élus

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Considérant que le centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que l' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste établie par le CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados et qu'elles seront suivies, si nécessaire, d'un échange téléphonique ou d'une visio avec le référent déontologue qui apportera un avis simple par mail,

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.
- 160€, soit 80 €/référénts, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,**
- **Choisit les référents déontologues des élus désignés par délibération du conseil d'administration du CDG14**
- **Précise que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions**
- **Précise que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados**
- **Autorise Mme le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de Valorbiquet, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le Centre de Gestion du Calvados**

- **Fixe l'indemnité à 80 €/dossier**
- **Précise qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€**
- **Précise qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale**
- **Précise que les crédits seront ainsi ouverts au budget**
- **Précise que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion afin d'établir un suivi quantitatif au regard du nombre de référents désignés sur la liste du CDG14.**

5) MA-DEL-2023-052 : Subvention exceptionnelle pour le Comité de jumelage St Cyr / Leinach

Le Comité de jumelage St Cyr / Leinach sollicite une subvention exceptionnelle de 53.69 € pour financer le pot d'accueil pour la venue des Allemands le week-end de l'Ascension.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte le versement de la subvention demandée.

6) MA-DEL-2023-053 : Modification de la délibération CM/DEL2020/131106

Mme le Maire explique que la délibération CM/DEL2020/131106 fixant les indemnités des élus de la commune fait bien référence à un pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique pour fixer le montant des indemnités. Cependant le tableau qui y est annexé fait apparaître des montants qui, suite à l'augmentation de la valeur du point d'indice ne sont plus valables.

A la demande de la trésorerie, il conviendrait de supprimer les 2 colonnes indiquant les montants mensuels et ne conserver que celles indiquant les pourcentages pour ne pas avoir de rectification à faire si le point d'indice venait à être à nouveau modifié.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, fixe les indemnités des élus comme suit :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24a du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, maires-délégués, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du Maire, de cinq maires-délégués et de cinq adjoints.

Vu les arrêtés municipaux en date du 02 et 03 Juin 2020 portant délégation de fonctions à Madame/Messieurs les Maires-délégués, Mesdames/Messieurs les adjoints et Mesdames les conseillères municipales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Considérant que pour une commune de 2508 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.60 %,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Maire-délégué titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40.30 %,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire-délégué titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25.50 %.

Considérant que pour une commune de 2508 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.80 %,

Considérant que pour une commune de moins de 100 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6.00 %.

o Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Maires-délégués, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- o Maire : 43.00 %
- o Maires-délégués (Saint Cyr du Ronceray, LCI Chapelle Yvon, Saint Pierre de Mailloc) :31.00 %
- o Maire-délégué (Tordouet) :25.50 %
- o Adjoints :8.25 %
- o Conseillers municipaux délégués :3.30 %
- o D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

7) Informations diverses :

Marché public de maîtrise d'œuvre : Mme le Maire informe l'assemblée que l'appel d'offre pour le recrutement d'un maître d'œuvre pour l'agrandissement de la salle polyvalente de St Julien de Mailloc est lancé.

Les dépôts de candidatures seront possibles jusqu'au 21 juin 12h00.

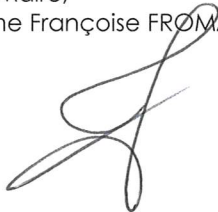
La commission d'ouverture des plis se tiendra le 22 juin 2023 à 14h au pôle administratif en présence des membres de la commission finances, des Maires délégués ainsi que de MM. SAVIN et TOUTAIN, membres de la commission travaux à la demande de M. SAVIN.

Un Conseil Municipal aura lieu le lundi 26 juin à 20h00 à la salle polyvalente de St Julien pour arrêter le choix du maître d'œuvre.

Ramassage des ordures ménagères : M. LELIEVRE fait part de son mécontentement suite à l'absence de ramassage des ordures ménagères en raison des travaux ayant lieu route d'Orbec.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Maire,
Mme Françoise FROMAGE



Le secrétaire de séance,
M. Jean-Bruno SAVIN

